



PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**ARRÊTÉ**

du **13 MARS 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Sables et Gravier Willersinn  
pour l'exploitation de ses installations de traitement des matériaux situées à Fort Louis**

**La Préfète de la Région Grand Est  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 autorisant la société « Sables et Gravier Willersinn » à exploiter des installations de traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société « Sables et Gravier Willersinn » à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Fort-Louis ;
- Vu la déclaration d'existence au titre des droits acquis relative à la rubrique 2517 du 25 novembre 2013 ;
- Vu la déclaration d'existence au titre des droits acquis relative à la rubrique 2515 du 25 novembre 2013 ;
- Vu le porter à connaissance transmis par lettre du 19 juillet 2019 par la société Sables et Gravier Willersinn ;
- Vu la lettre du 06 novembre 2019 de la société Sables et Gravier Willersinn ;
- Vu la lettre du 29 novembre 2019 de la société Sables et Gravier Willersinn ;
- Vu la lettre du 18 décembre 2019 de la société Sables et Gravier Willersinn ;
- Vu le courriel du 09 janvier 2020 de la société Sables et Gravier Willersinn ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2020 ;

Considérant les modifications d'installations réalisées ou prévues et déclarées par la société Sables et Graviers Willersinn et notamment :

- la modification des installations de traitement des matériaux ;
- la modification des conditions de traitement des eaux de procédé ;
- l'augmentation de la valeur limite d'émission en matières en suspension au point de rejet dans le plan d'eau.

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés dans le dossier transmis par lettre du 19 juillet 2019 et des compléments apportés, il apparaît que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ; que les modifications ne conduisent pas à des incidences significatives sur l'environnement et notamment sur le milieu naturel et la qualité des eaux ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que les eaux industrielles sont intégralement réutilisées ; que l'exploitant prévoit de rejeter les eaux industrielles dans le plan d'eau d'exploitation après décantation dans quatre bassins ; que le circuit des eaux des installations de traitement, qui après décantation, rejoint le plan d'eau de la carrière en exploitation peut être considéré comme une « meilleure technologie disponible » dans ce contexte ; que l'exploitant a démontré que le rejet d'effluents dans les conditions prévues n'aurait pas d'impact significatif sur l'environnement et sur le défrètement du gisement restant dans la partie nord du plan d'eau ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sables et Graviers Willersinn ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Sables et Graviers Willersinn, dont le siège social est situé rue de Fort Louis à Fort Louis (67480), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Fort Louis.

### Article 2. – Nature des installations

La première phrase du 1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 susvisé est remplacée par :

*« L'établissement comprend les installations classées et les installations relevant d'une rubrique de la loi sur l'eau répertoriées dans le tableau suivant ».*

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant au 1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1004 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface : inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Le volume total prélevé est au maximum de 1 000 000 m <sup>3</sup> par an. Débit instantané maximal de prélèvement : 600 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation

### Article 3. – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1993

#### 3.1 Rejets d'eaux de procédé

Les dispositions du 4.5 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 susvisé sont supprimées.

#### 3.2 Contrôle des rejets d'eaux de procédé

Les dispositions du quatrième paragraphe du 3 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 susvisé sont supprimées.

#### 3.2 Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions du 6 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« La surveillance des eaux souterraines est assurée à partir d'un réseau comportant un piézomètre amont et deux piézomètres aval. Les piézomètres sont réalisés avant le 31 mars 2020.*

*Un prélèvement est également réalisé dans le plan d'eau.*

*Les prélèvements sont réalisés deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Le niveau piézométrique est relevé lors des prélèvements.*

*Les paramètres suivants sont analysés : Couleur, Chlorures, Sodium, Sulfates, Température, pH, Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Ammonium, Baryum, Carbone Organique Total, Hydrocarbures dissous ou émulsionnés, Nitrates, Phénols, Zinc, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cyanures, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Mercure, Plomb, Sélénium, Aluminium, Fer, Magnésium, Manganèse, Cuivre, Nickel, Entérocoques, Escherichia Coli, bactéries coliformes.*

*Pour le prélèvement réalisé dans le plan d'eau, le paramètre teneur en matières en suspension est analysé en complément des paramètres précités.*

*Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.*

*Les résultats d'analyse font apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.*

*L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines.*

*Les résultats sont archivés par l'exploitant sur le site et tenus à la disposition de la DREAL ».*

#### **Article 4. – Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquent aux installations de traitement.

##### **4.1. Aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont modifiées. L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement.*

##### *1. Volume prélevé et modalités de prélèvement*

*Le prélèvement effectué aux fins de traitement des matériaux ne dépasse pas 600 m<sup>3</sup>/h et 1 000 000 m<sup>3</sup> par an. Il est effectué dans le bassin d'eau claire.*

*Un dispositif disconnecteur permet de couper l'alimentation du bassin d'eau claire à partir du contre canal. La connexion entre ces 2 ouvrages est coupée lorsque les besoins en eau ne justifient pas une alimentation à partir du contre-canal afin de limiter tout risque de transfert de pollution.*

*L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.*

##### *2. Modalités de traitement et de rejet des eaux de procédé*

*Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit.*

*Les installations de traitement comportent deux points de rejet dans le plan d'eau :*

- un point de rejet des fines d'essorage après passage dans une roue à sable ;*
- un rejet par surverse des eaux de procédé après décantation dans un réseau de bassins de décantation.*

*Les fines d'essorage sont directement rejetées dans le plan d'eau après traitement par une roue à sable.*

*Les eaux de procédé issues des installations de traitement sont décantées dans un réseau de 4 bassins de décantation (d'un volume total d'environ 6300 m<sup>3</sup>) avant rejet par surverse dans le plan d'eau.*

*La teneur en matières en suspension des effluents en sortie des bassins de décantation, avant rejet dans le plan d'eau, est inférieure à 100 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne dépasse 200 mg/L.*

*Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.*

*Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.*

*Les rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau cessent dès lors que l'exploitation de la carrière de Fort Louis, autorisée par arrêté du 31 mai 2002, n'est plus autorisée.*

### 3. Entretien

*Les bassins de décantation sont curés autant que de besoin pour assurer le respect des concentrations en matières en suspension mentionnées au 2. ci-dessus.*

*Les matériaux issus du curage des bassins de décantation sont utilisés pour la remise en état de la carrière ou valorisés.*

*L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage, les volumes curés et la destination des matériaux curés.*

### 4. Surveillance des rejets d'eaux de procédé

*Une surveillance des rejets d'eaux de procédé est réalisée au niveau de la surverse, à la sortie du dernier bassin de décantation.*

*Le point de rejet des eaux de procédé est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des interventions en toute sécurité.*

*Les paramètres suivants sont analysés deux fois par an par un laboratoire agréé. Elles doivent respecter les valeurs indiquées ci-dessous:*

- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 100 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne dépasse 200 mg/L ;*
- température inférieure à 30 °C ;*
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- DCO, inférieure à 100 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne dépasse 200 mg/L ;*
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/L.*

*Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.*

*En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées à réception des résultats et lui présente les dispositions envisagées pour remédier aux dépassements observés ».*

## **4.2. Aménagement des installations**

1. Les deux nouveaux bassins de décantation sont créés et mis en service avant le 31 mai 2020.  
Les bassins de décantation sont aménagés dans des zones ne présentant pas de risque d'instabilité et à une distance suffisante des berges du plan d'eau afin d'éviter tout risque d'effondrement et tout incident lors des opérations d'entretien des bassins de décantation. L'exploitant détermine la distance nécessaire et conserve les justificatifs associés.
2. L'unité de récupération de sables fins (crible, roue à sable et cribleessoreur) est implantée et mise en service avant le 31 juillet 2020.
3. Un contrôle de la situation sonore est réalisé dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations.

## **Article 5. – Modalités d'exécution**

### 5.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

### 5.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 5.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### 5.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

### 5.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### 5.6. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 5.7. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et  
l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Fort Louis.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI